

# **GE\_GERICHTE ATA/448/2011 vom 14. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_448\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_448_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/448/2011 du 14 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/448/2011 del 14 luglio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Elle est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours auprès d'elle est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA, sauf exception prévue par la loi ou lorsque sa saisine est prévue dans les lois particulières (art. 132 al. 2 à 8 LOJ).

### **E. 2**

Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (art 4 al. 1 let. a LPA), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (art. 4 al. 1 let. b LPA) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 4 al. 1 let c LPA).

### **E. 3**

Outre le Conseil d'Etat, les administrations cantonale et communales, et les corporations et établissements de droit public, sont des autorités administratives les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal (art. 5 LPA).

### **E. 4**

Seules les décisions finales, les décisions sur compétence ou les décisions incidentes susceptibles de causer un grave préjudice ou dont l'annulation permettrait de conduire immédiatement à une décision finale, sont susceptibles de recours (art. 57 LPA). En revanche, les mesures d'exécution ne peuvent faire l'objet d'un recours (art. 59 let. b LPA).

### **E. 5**

En l'espèce, la décision querellée a été rendue par le Ministère public, soit l'autorité pénale responsable de l'exercice uniforme de l'action publique en matière de poursuite des infractions prévues par le droit fédéral (art. 1 al. 1 et 16 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0 ; art. 77 al. 1 let. a LOJ). Cette autorité exerce en outre toutes les compétences que le CPP, la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 ( LaCP - E 4 10) ou d'autres dispositions lui attribuent.

Le Ministère public est notamment compétent pour rendre une ordonnance pénale (art. 325 CPP), contre laquelle le prévenu peut former opposition dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si le Ministère public décide de maintenir ladite ordonnance, il transmet sans retard le dossier au TP. Ce dernier devra alors statuer sur la validité tant de l'ordonnance pénale que de l'opposition (art. 355 al. 1 et 2 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Il appartient à l'autorité pénale qui a rendu une décision d'en constater l'entrée en force par une mention au dossier ou dans le jugement. Si l'entrée en force est litigieuse, dite autorité tranche par une décision elle-même sujette à recours auprès de la juridiction pénale compétente (art. 438 al. 1, 3 et 4 CPP). Enfin, le Ministère public est compétent pour édicter l'ordre d'exécution d'une peine (art. 439 al. 2 CPP et art. 39 al. 2 let. a LaCP).

Ainsi, l'écrou est une décision d'exécution - ce qui suffirait déjà à exclure toute possibilité de recours par-devant la chambre de céans - rendue par une autorité pénale, en application du CPP, qui instaure par ailleurs des voies de recours propres. Seules des juridictions pénales sont ainsi habilitées à statuer. Il n'y a pas d'espace pour une compétence matérielle de la chambre administrative. Le recours est donc irrecevable. Il n'y pas lieu de transmettre la cause d'office en application de l'art. 64 al. 2 LPA, cette disposition ne concernant que les juridictions administratives.

#### **E. 6**

Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.